REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 16 mai 2024 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, conseiller communal. Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Madame Caroline LHOIR, Echevine de l'Environnement
 - · le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
 - URBAN BRUSSELS Direction de l'urbanisme : Madame Noémie HENRION
 - URBAN BRUSSELS Direction du Patrimoine Culturel : Madame Coralie SMETS
- Monsieur Nicolas GDALEWITCH, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation
- Madame Larisa DIACONU, architecte

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par: Monsieur Vincent HEYMANS et Madame Coralie DUCHATEL
- sur la propriété sise : Rue Kelle 160
- qui vise à exécuter les travaux suivants : étendre et transformer une maison unifamiliale

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte que 1 réclamation ou observation a été présentée;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs : Monsieur Vincent HEYMANS et Madame Coralie DUCHATEL
 d'office, les personnes ou organismes suivants : Monsieur Fabrizio RAGNI, Architecte
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : /

DECIDE à huis clos:

Article 1.: La Commission de Concertation émet l'avis suivant

Considérant :

- que la demande vise l'extension d'une maison unifamiliale;
- que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle et en zone d'intérêt culturel, historique et d'embellissement selon le Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises ;
- que la demande fait application de la prescription particulière suivante :
 - P.R.A.S., article H.21: modifications visibles depuis l'espace public;
- que le bien est situé à moins de 60 m d'un Site Natura 2000 ;

Vu le permis d'urbanisme DB215/1994 approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date de 29/07/1994 qui constitue la situation licite connue de ce bien ;

Considérant :

- que le projet porte sur :
 - · la démolition de la terrasse existante à l'arrière de la maison ;
 - l'extension en façade avant au niveau du rez-de-chaussée afin de s'aligner avec les étages supérieurs ;
 - le remplacement de la porte d'entrée et de la porte de garage;
 - · la modification de la teinte du parement et des châssis en façade avant ;
 - le remplacement du garde-corps d'origine par un garde-corps en verre ;
 - l'extension en façade arrière sur toute la largeur du bâtiment;
 - la suppression de la terrasse et des balcons en façade arrière ;
 - l'isolation de la façade arrière ;
 - la création d'une lucarne en façade arrière ;
 - l'aménagement des combles en une chambre supplémentaire, un bureau et une salle d'eau;
 - · le réaménagement intérieur ;
- que la régularisation concerne :
 - · la modification de la teinte de la toiture ;
- que la demande déroge à l'article suivant du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.) :
 - Titre I, chapitre 2, article 4 : profondeur ;
- que la dérogation est à acceptable pour les raisons suivantes :
 - le projet prévoit d'étendre l'habitation en façade arrière, au niveau du rez-de-chaussée ;
 - cette extension dépasse de plus de 3 m la construction mitoyenne la moins profonde (n°158), non conforme au Titre I du R.R.U.;
 - cependant, elle s'aligne avec la construction mitoyenne la plus profonde;
 - l'extension en façade arrière dépasse les voisins mitoyens de droite (n°158) de 4,98 m de profondeur;
 - la construction de l'annexe permettra d'aménager les pièces de vie en lien direct avec la terrasse et le jardin; qu' en situation de droit, les pièces de vie sont situées au premier étage;
 - cela implique le prolongement du mur mitoyen de droite (n°158);
 - la plupart des maisons de l'ilot présentent une annexe en façade arrière ;
 - l'annexe projetée ne porte pas atteinte au voisinage;
 - elle s'intègre harmonieusement dans l'environnement ;
 - au vu de ce qui précède, la dérogation est acceptable;
- que la demande déroge à l'article suivant du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.):
 - Titre I, chapitre 2, article 6 : la toiture (hauteur) ;

- que la dérogation est acceptable pour les raisons suivantes :
 - · la hauteur de l'extension est de 3,70 m par rapport au niveau du sol;
 - · l'extension ne dépasse pas le profil de toiture du voisin mitoyen le plus haut (n°164) mais dépasse le profil de toiture du voisin mitoyen le plus bas (n°158);
 - une toiture verte extensive est prévue sur la toiture plate de l'annexe ;
 - · la hauteur sous plafond intérieure est de 3, 25 m;
 - cette hauteur permettra une meilleure intégration de l'annexe dans l'environnement;
 - au vu de ce qui précède, la dérogation est acceptable;
- que la demande déroge à l'article suivant du Règlement Régional d'Urbanisme (R.R.U.) :
 - Titre I, chapitre 2, article 6: la toiture (lucarne);
- que la dérogation est acceptable pour les raisons suivantes :
 - · le volume de la toiture a été modifié par la création d'une lucarne dans le versant arrière de la toiture ;
 - · le voisin de gauche présente également une lucarne en façade arrière ;
 - la lucarne projetée présente une volumétrie similaire à celle des voisins (n°164) ;
 - le profil de la toiture est dépassé de 2,20 m pour la construction de la toiture, non conforme au Titre l du R.R.U.;
 - cette différence est minime et permet une meilleure intégration de la lucarne dans l'environnement bâti existant;
 - · la lucarne s'aligne au nu du mur extérieur de la façade arrière ;
 - afin de mieux intégrer la lucarne sur la façade et dans l'environnement, il y a lieu de proposer un recul de 60 cm par rapport au nu du mur extérieur de la façade arrière ;
 - la largeur totale de la lucarne ne dépasse pas les 2/3 de la largeur de la façade, conformément au Titre I du R.R.U.;
 - celle-ci se situe en retrait de 1,61 m par rapport à la lucarne des voisins de gauche et en retrait de 0.45 m par rapport à la limite mitoyenne de droite ;
 - la création de la lucarne permet d'aménager les combles en une chambre, un bureau et une salle d'eau;
 - cela permet d'aménager les combles d'une manière qualitative;
 - · l'habitabilité de la nouvelle chambre est conforme au Titre II du R.R.U.;
 - · la division des châssis de cette lucarne en façade avant s'inscrit harmonieusement dans l'esthétique générale de la façade ;
 - · la création de la lucarne améliore le confort et l'habitabilité du bâtiment ;
 - celle-ci s'intègre harmonieusement dans l'environnement ;
 - · le projet proposé n'est pas contraire au bon aménagement des lieux ;
 - au vu de ce qui précède, la dérogation est acceptable ;
- qu'il s'agit d'une maison unifamiliale mitoyenne ;
- que le projet vise également l'extension en façade avant au niveau du rez-de-chaussée ;
- qu'en situation de droit, la porte d'entrée et la porte de garage sont en retrait par rapport à l'alignement de la façade ;
- que le projet vise l'extension du bâtiment à l'alignement de la façade et au front de bâtisse ;
- que cela permettra d'agrandir le hall d'entrée et le garage; que l'accès au garage sera facilité;
- que la porte d'entrée et la porte de garage en bois de teinte naturelle seront remplacées par des portes en aluminium laqué de teinte gris foncé ; qu'il s'agit d'une porte de garage de type sectionnelle ;
- que les briques de parement de ton brun clair seront repeintes en gris clair ;
- que la corniche et les châssis existants en bois de teinte naturelle seront peints en gris foncé;
- que le projet prévoit également de remplacer le garde-corps existant en acier satiné par un garde-corps en verre ;
- que ces modifications ne portent pas atteinte à l'esthétique de la façade et aux caractéristiques urbanistiques du bâtiment ;
- que cette teinte s'intègre harmonieusement dans l'environnement ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/04/2024 au 03/05/2024;

Vu la réclamation portant sur :

- l'impact du gabarit du projet sur les voisins ;
- l'impact de la teinte du parement proposée en façade avant sur l'environnement bâti;

Considérant :

- que l'annexe s'aligne en profondeur avec les annexes existantes afin de créer un ensemble harmonieux ;
- que la plupart des maisons du tronçon de la rue sont de teinte claire; que cette teinte s'intègre harmonieusement dans l'environnement existant;

Le Président,

AVIS FAVORABLE à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme à condition de : proposer un recul de 60 cm par rapport au nu de la façade arrière pour la lucarne ;

La dérogation à l'article 4, chapitre 2 du Titre I du R.R.U. concernant la profondeur de construction est acceptable pour les motifs évoqués ci-dessus ;

La dérogation à l'article 6, chapitre 2 du Titre I du R.R.U. concernant la hauteur de la toiture de l'extension est acceptable pour les motifs énoncés ci-dessus ;

La dérogation à l'article 6, chapitre 2 du Titre I du R.R.U. concernant la toiture (lucarne) est accordée pour les motifs évoqués ci-dessus.

Les membre

La Commission,

Commission de Concertation du 16.05.2024